VILLE DE
châteaurenard
DE PROVENCE

ARRETE DU MAIRE

N° 2026- 322

POLICE MUNICIPALE
Tél : 04.90.90.17.00
Réf. : CD/JMB

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Débit de boissons 3 groupe

Monsieur le Maire,

Je soussigné Camoin Gregory trésorier de l'association par procuration "Carrousel d'équit'libre"

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du CSP (ord n° 2000-548 du 15/06/2000) l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à 2053 rte de Tarascon 13160 Chateaurenard

A l'occasion de : du premier anniversaire de l'Ecurie

Du 22/08/2026 à 17H00 au 23/08/2026 à 1H00

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 7 août 2026

Signature :

ARRETE DU MAIRE

Je soussigné, Marcel MARTEL, Maire de CHATEAURENARD,
Vu l'article L.2122-28 du code général des collectivités territoriales,
Vu art L.3334 – 2 du CSP (ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000),
Vu la loi n°2015-990 du 6 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du 17 Décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration de entreprises et des professionnels,
Vu la demande ci-dessus,

ARRETE :

Article unique (1)

M. CAMOIN Grégory - Trésorier de l'Association Carrousel d'Equit'libre par procuration

est autorisé(e) à ouvrir un débit temporaire du 3ème groupe

Du 22/08/2026 - 17h00 au 23/08/2026 à 01h00

A l'occasion de 1er anniversaire de l'Ecurie - au n° 2053 Route de Tarascon

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, et plus particulièrement à la protection des mineurs.

Fait à Châteaurenard, le 07 AOUT 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité
Eric CHAUVET

Le Maire,
M. MARTEL

MAIRIE de CHATEAURENARD (B.-du-Rh.)

Ampliation sera adressée à :
- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Brigade de Gendarmerie de CHATEAURENARD,
- PSIG de CHATEAURENARD,
- L'intéressé. LE PRESENT ARRETE DOIT ETRE AFFICHE SUR LE LIEU DU DEBIT DE BOISSONS